



Conseil économique et social

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Huitième réunion

Genève, 3-5 décembre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Application de la Convention

Projet de décision visant à renforcer l'application de la Convention

Soumis par le Bureau de la Conférence des Parties et le Groupe de travail de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 18 et 23 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que, pendant le septième (2012-2013) cycle de présentation des rapports, seules 18 des 41 Parties ont fait rapport sur l'application de la Convention dans les délais impartis, et que 16 autres Parties ont présenté leur rapport après la date limite, mais à temps pour l'évaluation du Groupe de travail de l'application,

Constatant également que deux pays engagés¹ qui ne sont pas encore parties à la Convention ont fait rapport sur l'application de la Convention pendant le septième cycle de présentation des rapports,

Prenant en compte et notant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe de travail de l'application en vue d'examiner et d'évaluer les rapports nationaux sur l'application et d'établir le septième rapport sur l'application de la Convention,

Notant avec appréciation les travaux des plus utiles menés par le Groupe de travail de l'application et les membres du Bureau, s'agissant tant de la surveillance de la mise en œuvre de l'approche stratégique que de l'élaboration des outils visant à appuyer l'action des pays,

¹ Pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale qui participent au Programme d'aide et se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à présenter des rapports sur l'application au niveau national ([CP.TEIA/2005/10](#)).



1. *Adopte* le septième rapport sur l'application de la Convention tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/2014/4);
2. *Réaffirme* que les Parties doivent s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en matière de présentation de rapports, étant entendu qu'à compter du prochain cycle de présentation des rapports, seuls les rapports reçus dans les délais impartis seront évalués par le Groupe de travail de l'application;
3. *Demande* aux pays engagés de soumettre leurs rapports nationaux sur l'application et invite les pays qui ne sont pas parties à la Convention à présenter spontanément de tels rapports;
4. *Encourage*, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 15 de la Convention, les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à inclure dans leurs rapports nationaux sur l'application des informations et des liens internet sur les bonnes pratiques ainsi que sur les lignes directrices concernant les différents domaines de travail au titre de la Convention qu'ils ont élaborées pour les appliquer à l'échelle nationale, même si elles n'ont pas de rapport direct avec les aspects transfrontières de la Convention. Les Parties et pays présentant des rapports qui suivent des pratiques bien établies en matière de prévention des accidents industriels, de préparation à ces derniers et d'interventions lorsqu'ils se produisent sont particulièrement encouragés à fournir ces informations;
5. *Décide*, en vue de faciliter l'adhésion à la Convention, de mettre également les rapports nationaux sur l'application à la disposition des non-Parties qui ont soumis de tels rapports sur une page Web protégée par un mot de passe;
6. *Prie* le Groupe de travail de l'application, agissant en coopération avec le secrétariat, de diffuser largement les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus;
7. *Prie également* le Groupe de travail de l'application de moderniser la structure du modèle de présentation des rapports avant le huitième cycle de présentation des rapports afin de permettre aux Parties et aux pays qui font rapport de mieux décrire les domaines à améliorer et les progrès réalisés au cours de l'exercice biennal précédent. Ce faisant, le Groupe de travail devrait s'efforcer d'éviter d'augmenter la charge de travail des Parties et des pays qui font rapport en matière de présentation de rapports;
8. *Recommande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui font rapport de faire ressortir, dans leurs rapports nationaux sur l'application, les domaines à améliorer et les progrès accomplis depuis le précédent cycle de présentation des rapports;
9. *Recommande également* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui font rapport de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de la Convention qui ont trait à la notification des activités dangereuses aux pays voisins et à l'aménagement du territoire ou à la prise de décisions concernant le choix du site dans l'optique d'activités dangereuses, domaines que le Groupe de travail de l'application a considérés comme nécessitant une attention accrue;
10. *Recommande en outre* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui font rapport de mener davantage d'exercices conjoints de préparation et d'intervention, et de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux, afin en particulier de faciliter les interventions en cas d'accident pouvant avoir des conséquences transfrontières;
11. *Encourage* l'organisation d'activités portant sur la préparation et l'intervention, ainsi que la consultation des points de contact, comme le prévoit le plan de travail pour 2015-2016 au titre de la Convention (voir le document ECE/CP.TEIA/2014/7);

12. *Exhorte* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et invite les pays engagés, à désigner des autorités compétentes conformément à l'article 17 de la Convention;

13. *Exhorte également* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et invite les pays engagés, à désigner des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention;

14. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner un centre de liaison afin de communiquer entre eux et avec le secrétariat de la Convention, et à informer les centres de liaison de leur rôle et de leurs responsabilités;

15. *Note avec satisfaction* les activités menées au titre du Programme d'aide pendant la période 2012–2013, tel qu'il ressort du document intitulé «Une décennie d'aide aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et aux pays d'Europe du Sud-Est: enseignements retenus et perspectives» (ECE/CP.TEIA/2014/5);

16. *Rappelle* aux pays engagés d'utiliser l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) et ses outils, ainsi que l'auto-évaluation et les plans d'action, et de tirer parti de la version plus conviviale des indicateurs et des critères examinés et présentés à la huitième réunion de la Conférence des Parties. Il y a lieu d'espérer que cette version améliorera la compréhension et l'utilisation de l'approche stratégique et de ses outils et aidera à soumettre des propositions de projet judicieuses fondées sur des auto-évaluations et des plans d'action de qualité;

17. *Invite* les Parties et les autres donateurs à fournir des ressources financières et des apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide, et prie le Bureau de ne pas ménager ses efforts pour garantir l'existence de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme;

18. *Prie* le Groupe de travail de l'application de surveiller la mise en œuvre de l'approche stratégique et de ses outils.
